

**REGLEMENT du CIMETIERE de**

**REUILLY**

**(27930)**

Approuvé par le conseil municipal  
le 02 février 2012  
modifié le 20 novembre 2020



# Sommaire

## **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1. Droit à l'inhumation
- Article 2. Affectation des terrains
- Article 3. Choix de l'emplacement
- Article 4. Règle de décence
- Article 5. Civilité
- Article 6. Démarchage interdit
- Article 7. Responsabilité en cas de vol

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

- Article 8. Autorisations préalables
- Article 9. Urgence et épidémie

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

- Article 10. Acquisition
- Article 11. Droits des concessionnaires
- Article 12. Obligations des concessionnaires
- Article 13. Durée des concessions
- Article 14. Prix des concessions
- Article 15. Renouvellement des concessions
- Article 16. Rétrocession
- Article 17. Reprise des concessions non renouvelées
- Article 18. Reprise des concessions en état d'abandon
- Article 19. Conversion des concessions

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

- Article 20. Distance entre les sépultures
- Article 21. Dimension du terrain
- Article 22. Alignement
- Article 23. Reprise des parcelles

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN PLEINE TERRE**

- Article 24. Distance entre les sépultures
- Article 25. Dimension du terrain
- Article 26. Alignement
- Article 27. Reprise des parcelles

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

- Article 28. Déclarations de travaux
- Article 29. Dimensions
- Article 30. Surveillance des travaux
- Article 31. Travaux de fouille
- Article 32. Enlèvement des terres
- Article 33. Respect des sépultures voisines
- Article 34. Propreté du chantier
- Article 35. Entretien des ouvrages

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

- Article 36. Déroulement des travaux - Contrôles
- Article 37. Périodes
- Article 38. Dépassement des limites
- Article 39. Autorisation de travaux
- Article 40. Inscriptions
- Article 41. Constructions gênantes
- Article 42. Outils de levage - détériorations
- Article 43. Délais pour les travaux
- Article 44. Comblement des excavations
- Article 45. Enlèvement de matériel
- Article 46. Nettoyage
- Article 47. Propreté
- Article 48. Protection des travaux
- Article 49. Enlèvement des gravats
- Article 50. Dépose des monuments ou pierres tumulaires

## **REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

- Article 51. Qui peut être inhumé ?
- Article 52. Conditions d'inhumation et durée
- Article 53. Conditions de dépôt des urnes funéraires et durée
- Article 54. Redevance d'utilisation

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

- Article 55. Demandes d'exhumations
- Article 56. Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 57. Mesures d'hygiène
- Article 58. Transport des corps exhumés
- Article 59. Ouverture des cercueils
- Article 60. Exhumations et réinhumations
- Article 61. Exhumations sur requête des autorités judiciaires
- Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumations et de réinhumations

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

- Article 63. Conditions
- Article 64. Réduction des corps
- Article 65. Ossuaires

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

- Article 66. Destination des urnes funéraires

## **REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

- Article 67. Destination des cases
- Article 68. Attribution
- Article 69. Emplacement
- Article 70. Conditions de dépôt
- Article 71. Renouvellement
- Article 72. Reprise de la case
- Article 73. Rétrocession de la case à la commune
- Article 74. Expression de la mémoire
- Article 75. Fleurissement
- Article 76. Déplacement des urnes

## **REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

- Article 77. Dispersion des cendres
- Article 78. Ornement
- Article 79. Identification des personnes
- Article 80. Redevance

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU NON- RESPECT DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

- Article 81. Poursuites

# Règlement municipal du Cimetière de REUILLY

Nous, Maire de la commune de Reully,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de REUILLY

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 02 février 2012

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1. DROIT A L'INHUMATION**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire des communes de REUILLY ou ST VIGOR, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de REUILLY ou ST VIGOR, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans les deux communes et qui sont inscrits sur les listes électorales de celles-ci.

## ARTICLE 2. AFFECTATION DES TERRAINS

Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée en pleine terre ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée en caveau ;
- les terrains affectés à un espace cinéraire composé de columbariums et d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir).

## ARTICLE 3. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La commune possède quelques emplacements avec caveau qu'elle proposera au fur et à mesure des disponibilités.

## ARTICLE 4. REGLES DE DECENCE

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

## ARTICLE 5. CIVILITE

Il est expressément interdit, sous peine de contraventions :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et/ou manger ;
- de photographier les monuments, sauf héritiers et ayants-droit, sans l'autorisation de l'Administration municipale ;

- de nourrir les animaux et de déposer de la nourriture dans le cimetière ou à ses abords ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.

#### **ARTICLE 6. DEMARCHAGE INTERDIT**

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière et de ses abords, une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

#### **ARTICLE 7. RESPONSABILITE EN CAS DE VOL**

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 8. AUTORISATIONS PREALABLES**

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

#### **ARTICLE 9. URGENCE ET EPIDEMIE**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

La sépulture sera alors bouchée par une plaque jusqu'au moment de l'inhumation.

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 10. ACQUISITION**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.



L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de semelle concernant la concession qu'il vient d'acquérir dans un délai maximum de 6 mois à compter du paiement du prix de la concession.

A défaut, la commune pourra attribuer la parcelle à un autre concessionnaire et concéder au premier concessionnaire un autre emplacement.

## **ARTICLE 11. DROITS DES CONCESSIONNAIRES**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

## **ARTICLE 12. OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage et engage ses ayants droit à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau

qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

### **ARTICLE 13. DUREE DES CONCESSIONS**

Les concessions dans le cimetière sont :

- en terrain concédé de trente ans (pleine terre ou caveau) ;
- en terrain concédé de cinquante ans (pleine terre ou caveau) ;
- case de columbarium d'une durée de quinze ans ;
- case de columbarium d'une durée de trente ans ;
- case de columbarium d'une durée de cinquante ans.

### **ARTICLE 14. PRIX DES CONCESSIONS**

Les prix des différentes concessions et caveaux sont fixés par délibération du Conseil municipal.

### **ARTICLE 15. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, si une inhumation intervient dans les cinq dernières années de la durée de la concession, le renouvellement sera proposé et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 16. RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire lui-même, ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après la mort du concessionnaire, sera admis à rétrocéder sa concession,
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps et de tout monument,
- le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### **ARTICLE 17. REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES**

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Ces objets non réclamés deviennent propriétés de la commune de Reuilly qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire.

#### **ARTICLE 18. REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON (ARTICLE L 2223-17 DU GGCT)**

Une concession, qui a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) peuvent être reprises qu'après une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

## **ARTICLE 19. CONVERSION DES CONCESSIONS**

Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée (50 ans) moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **ARTICLE 20. DISTANCE ENTRE LES SEPULTURES**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Aucune construction de pierre sépulcrale (pierre sèche) n'est autorisée, cependant le dépôt de fleurs, plaques, vases et jardinière est permis.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm, pendant une période déterminée.

### **ARTICLE 21. DIMENSION DU TERRAIN**

Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur.

La profondeur des fosses sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

### **ARTICLE 22. ALIGNEMENT**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

### **ARTICLE 23. REPRISE DES PARCELLES**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN PLEINE TERRE**

### **ARTICLE 24. DISTANCE ENTRE LES SEPULTURES**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures pleine terre, chaque inhumation aura lieu dans une fosse pouvant contenir jusqu'à deux cercueils superposés, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

### **ARTICLE 25. DIMENSION DU TERRAIN**

Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur.

La profondeur des fosses sera au minimum de 1,50 m pour un corps et de 2,00 m pour deux corps, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

### **ARTICLE 26. ALIGNEMENT**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

### **ARTICLE 27. REPRISE DES PARCELLES**

En cas de non renouvellement des concessions ou d'absence d'entretien ou d'abandon, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles concédées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration municipale procédera d'office à l'évacuation des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **ARTICLE 28. DECLARATIONS DE TRAVAUX**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, auprès de la mairie :

- adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la dimension de l'emplacement ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages

### **ARTICLE 29. DIMENSIONS**

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La semelle et le béton de fondation auront une dimension maximale en surface de 1.50 en largeur et 2.50m en longueur.

Les monuments funéraires auront une dimension maximale de 1m de large x 2 m de long x 1.2m de haut.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'une couvres caveau qui ne pourra excéder de 30 cm dans la mesure du possible le niveau du sol.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 80 cm de largeur et de 1,20 m de hauteur. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

### **ARTICLE 30. SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 31. TRAVAUX DE FOUILLE**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

### **ARTICLE 32. ENLEVEMENT DES TERRES**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 33. RESPECT DES SEPULTURES VOISINES**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

### **ARTICLE 34. PROPRETE DU CHANTIER**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 35. ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations de fleurs d'ornement ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines notamment par les racines et les branches, la plantation de tout arbuste, arbre, if, thuya, ou tout autre résineux est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, à la suite de l'accord du juge des référés.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 36. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 37. PERIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et des rameaux,
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

### **ARTICLE 38. DEPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

### **ARTICLE 39. AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **ARTICLE 40. INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Ceci est une dérogation municipale, car toute gravure est soumise à autorisation.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

### **ARTICLE 41. CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.



#### **ARTICLE 42. OUTILS DE LEVAGE - DETERIORATIONS**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

#### **ARTICLE 43. DELAIS POUR LES TRAVAUX**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **ARTICLE 44. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

#### **ARTICLE 45. ENLEVEMENT DE MATERIEL**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **ARTICLE 46. NETTOYAGE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 47. PROPRETE**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

#### **ARTICLE 48. PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **ARTICLE 49. ENLEVEMENT DES GRAVATS**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

## **ARTICLE 50. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 51. QUI PEUT ETRE INHUME ?**

Le caveau provisoire existant dans les cimetières de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures devant être modifiées ou non construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'administration municipale autorise dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de Reuilly, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées à Reuilly et à St Vigor, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

### **ARTICLE 52. CONDITIONS D'INHUMATION ET DUREE**

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 53. CONDITIONS DES DEPOTS DES URNES FUNERAIRES ET DUREE**

Le dépôt temporaire, pour trois mois maximum, de l'urne dans le caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en terrain concédé ou en case de columbarium dans le cimetière de Reuilly Au terme du délai de trois mois, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans le Jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

### **ARTICLE 54. REDEVANCE D'UTILISATION**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie et au bureau des conservateurs un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 55. DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **ARTICLE 56. DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations auront lieu avant 9 heures art R 2213-55 du CGCT sauf difficultés pratiques.

## **ARTICLE 57. MESURES D'HYGIENE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession.

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## **ARTICLE 58. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## **ARTICLE 59. OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

## **ARTICLE 60. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

## **ARTICLE 61. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **ARTICLE 62. REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET DE REINHUMATION**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **ARTICLE 63. CONDITIONS**

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre personne ou de sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **ARTICLE 64. REDUCTION DES CORPS**

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 65. OSSUAIRES**

Conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales un ou plusieurs ossuaires convenablement aménagés sont affectés à perpétuité afin que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y soient aussitôt réinhumés dans des reliquaires.

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

### **ARTICLE 66. EMBLACEMENT DES URNES FUNERAIRES**

Les urnes funéraires contenant les cendres pourront être déposées soit :

- dans une case de columbarium,
- dans une concession déjà existante,
- scellées de manière pérenne, après autorisation de la Commune, sur le monument funéraire,
- les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du souvenir,

## **REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

### **ARTICLE 67. DESTINATION DES CASES**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son **conjoint, de ses ascendants et descendants**.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **ARTICLE 68. ATTRIBUTION**

Les cases seront concédées ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. Elles sont concédées au concessionnaire ou ses ayants droit au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

#### **ARTICLE 69. EMPLACEMENT**

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **ARTICLE 70. CONDITIONS DE DEPOT**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un membre de l'Administration municipale.

#### **ARTICLE 71. RENOUVELLEMENT**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### **ARTICLE 72. REPRISE DE LA CASE**

A l'expiration du délai de 2 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

### **ARTICLE 73. RETROCESSION DE LA CASE A LA COMMUNE**

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire. Les cases devront être vidées et les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium devront être changées si celles-ci ont été gravées.

Dans ce cas, le prix perçus pour la concession sera remboursé déduction faite du temps d'occupation.

### **ARTICLE 74. EXPRESSION DE LA MEMOIRE**

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire. Dans ce cas, la plaque d'origine sera confiée à la mairie qui veillera à sa conservation.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums du nom, prénoms et les années de naissance et de décès du ou des défunts doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

### **ARTICLE 75. FLEURISSEMENT**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

### **ARTICLE 76. DEPLACEMENT DES URNES**

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

## **REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 77. DISPERSION DES CENDRES**

Un emplacement appelé Jardin du Souvenir, est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la municipalité.

La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **ARTICLE 78. ORNEMENT**

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir sont interdites.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

### **ARTICLE 79. IDENTIFICATION DES PERSONNES**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille pourra apposer à sa charge une plaquette d'une dimension de 6 x10 cm avec les NOMS et PRENOMS du défunt, les années de naissance et de décès.

### **ARTICLE 80. REDEVANCE**

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU NON-RESPECT DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 81. POURSUITES**

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée, entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

A Reuilly, le 20 novembre 2020.

Le Maire,

Thierry LEFRANCOIS